



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS**

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten  
562 avenue du Parc de l'Ile  
92000 Nanterre

Références : UD\_33\_CRA\_24\_649  
Code AIOT : 0005200608

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS implanté Relais des Orangers 307 avenue d'Eysines 33110 Le Bouscat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à un dépôt de plainte d'un riverain pour des nuisances olfactives et sonores.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS

- Relais des Orangers 307 avenue d'Eysines 33110 Le Bouscat
- Code AIOT : 0005200608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est exploitée en libre-service surveillé notamment la journée. En outre, pendant la nuit ou en l'absence de personnel, la station service est exploitée en libre service-sans surveillance.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Nuisances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Sans objet
5	Aire de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
7	Absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
13	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
14	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Les consignes d'exploitation ne sont pas présentes à proximité de la zone de dépotage. La station service fait l'objet d'une plainte de voisinage en date du 12 juillet 2024 pour des nuisances olfactives et des nuisances sonores. Afin de comprendre l'origine de la plainte, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude de bruit dès réception. Il est également demandé à l'exploitant la justification de l'absence de curage du décanteur-déshuileur en 2024 sachant que ce dernier a fait l'objet de deux curages au cours de l'année 2023.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b>  Les éléments transmis par l'exploitant indiquent un volume annuel de 3909 m3 pour l'année 2022 et 3913 m3 pour l'année 2023.  <b>Ce point est conforme</b> aux dispositions de l'article R511-9 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Document consulté : rapport du contrôle périodique de la société TSG en date du 9 février 2022.

Le contrôle périodique a été réalisé, **le 9 février 2022**. Le rapport indique que 2 ANC (Autres Non-Conformités) doivent être levées le plus rapidement possible.

A ce stade, l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments indiquant que les 2 ANC ont été levées.

**Ce point est non conforme à ce stade.**

**Nota relatif à la plainte :** Concernant les nuisances olfactives, il n'a pas été constaté de non-conformités (épandages...) sur site par l'inspection des installations classées. En outre, le rapport de vérification périodique du 9 février 2022 n'identifie aucun problème lié à d'éventuels rejets atmosphériques (vapeurs, liquides...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la mise en conformité des deux points indiqués dans le rapport (2 ANC), **dans un délai d'un mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 3 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  <b>Ce point est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport de "vérification électricité visite périodique" de la société Bureau VERITAS en date du 2 mars 2023,</li><li>• rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques de la société Bureau VERITAS, en date du 24 juin 2024.</li></ul> Le rapport de vérification périodique des installations électriques, du 24 juin 2024, ne mentionne pas d'observations relatives à la station service.  En outre, le bouton d'arrêt d'urgence de la distribution au niveau de la caisse a été testé, d'après le rapport de vérification périodique.  <b>Ce point est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Aire de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Absorbant
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;</li><li>• la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries; [...].</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bacs remplis d'absorbant et munis de pelles. <b>Ce point est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite d'inspection, la station service était dans un état de propreté satisfaisant. <b>Ce point est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Absorbants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présent d'absorbant
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...],
- - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- [...]

**Constats :**

La station service dispose de produits absorbants à plusieurs endroits sur site.

**Ce point est conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage).

**Ce point est non conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un affichage du mode opératoire au niveau du poste de chargement (dépotage) **sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence présent à proximité des distributeurs de carburants.

**Ce point est conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Constats :**

D'après les informations fournies par l'exploitant, la station service, pour une partie, fonctionne en libre-service sans surveillance en dehors des heures de présence du gérant ou de son personnel, pendant la nuit notamment (fonctionnement 24h/24h et 7/7j).

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la station service, dans le cadre de son fonctionnement en mode libre service sans surveillance, ne dispose pas de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Ce point est non conforme.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation <b>sous un délai de 3 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I &gt; 5.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'un décanteur-séparateur munie d'un obturateur automatique.</p> <p><b>Ce point est conforme.</b></p> <p>En ce qui concerne les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur, le plan fourni par l'exploitant ne permet pas à ce stade de déterminer si l'installation est conforme.</p> <p>En tout état de cause, l'inspection des installations classées a constaté, la présence d'une grille de récupération des eaux pluviales (à proximité de la sortie) présente potentiellement à moins de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution (pompes 5 et 6).</p> <p><b>Ce point est non conforme à ce stade.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant apporte les éléments attestant que la grille, présente à la sortie de la station service, est bien à plus de 5 mètres des appareils de distribution (pompes 5 et 6) sous un délai de 15 jours.</p>

S'il s'avère que cette grille est à moins de 5 mètres, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité sous un délai de deux mois.

En outre, l'exploitant fournit un plan des réseaux montrant la disposition des réseaux (tuyauteries et sens d'écoulement) sous un délai de deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

##### **Prescription contrôlée :**

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

##### **Constats :**

Documents consultés :

- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20231123-0G10C4J1F,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20240202-4JSKSGQ5W,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-598Q25RKM,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-HSNXF7XEF.

Le curage du décanteur-déshuileur a été réalisé, d'après les bordereaux de suivi des déchets fournis par l'exploitant, le 23 mai 2023 et le 29 novembre 2023.

Néanmoins, le curage du décanteur-déshuileur n'a pas été réalisé, d'après les éléments fournis, au cours de l'année 2024.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise pourquoi le décanteur-déshuileur n'a pas encore fait l'objet d'un curage en 2024 sachant qu'il a fait l'objet de deux curages au cours de l'année 2023, sous un délai de 15 jours.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 13 :** Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b>  Les aires de stockage et de distribution sont en béton. En outre, lors de la visite d'inspection inopinée du 16 juillet 2024, l'inspection n'a pas constaté de fissures au niveau de la zone de dépotage et de la zone de distribution des carburants.  <b>Ce point est conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Contrôles des circuits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des circuits
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
<b>Constats :</b>  Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20231123-0G10C4J1F,</li> <li>• bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20240202-4JSKSGQ5W,</li> <li>• bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-598Q25RKM,</li> <li>• bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-HSNXF7XEF.</li> </ul> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi des déchets pour les interventions du 23 mai 2023 et le 29 novembre 2023.  En outre, l'exploitant utilise le logiciel Track Déchets pour établir les bordereaux de suivi de déchets et le registre prévu par les dispositions réglementaires.  <b>Ce point est conforme.</b>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :  
Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;  
Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La station service fait l'objet d'une plainte, en date du 12 juillet 2024, pour des nuisances sonores.

A ce stade, l'inspection ne peut se positionner, faute d'élément. Par conséquent, comme le prévoit le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, une étude du bruit est demandée à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à des mesures de bruit par une personne ou un organisme qualifié choisi **sous un délai de deux mois.**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de l'étude de bruit dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois